
C.E. (Sect. d'Admin., 9^{ème} Ch.) - 10 mars 2003

Autorité administrative - Entreprise publique - La Poste - Acte administratif - Distinction entre les tâches de service public et les activités purement commerciales - Droits humains - Droit à la liberté d'exprimer ses opinions - Censure - Contrôle préventif sur des imprimés électoraux non adressés

En cause de : V. c./ La Poste (n° 116.818)

La Poste est une entreprise publique économiquement autonome qui certes, reste une personne morale instituée et contrôlée par l'autorité, mais où il y a lieu d'opérer, vu son caractère dual, une distinction entre d'une part son action en tant qu'institution publique lorsqu'elle opère dans le cadre du service public dont elle est chargée, et de l'autre son activité purement commerciale. Seules les décisions que prend La Poste dans la première de ces deux qualités peuvent, le cas échéant, être considérées comme s'imposant unilatéralement aux tiers.

Les articles 19 et 25 de la Constitution n'empêchent pas la répression des délits de presse et des infractions commises à l'occasion de l'usage de la liberté d'exprimer sa pensée, mais ils interdisent l'institution d'un contrôle préalable sur l'exercice de ces libertés. L'objection soulevée par La Poste, selon laquelle elle ne peut être contrainte à se faire complice d'une infraction en distribuant des imprimés qui tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi du 30 juillet 1981 («*tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie*»), n'est pertinente que lorsque le distributeur ignore l'identité de l'auteur. Au surplus, le distributeur qui a des doutes quant au caractère infractionnel d'un imprimé présenté à la diffusion peut en informer les autorités judiciaires compétentes et dégager ainsi sa responsabilité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004 p. 540.

Trad. : Jean Jacqmain.

Note

En conséquence, le Conseil d'État ordonne la suspension de l'exécution de l'ordre de service relatif à la distribution d'imprimés non adressés qui incitent à la discrimination, dans la mesure où il s'applique aussi aux imprimés électoraux.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 45]